

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1887.

Droits d'entrée sur les chevaux, les bestiaux et les viandes (1).

AMENDEMENTS.

Amendement présenté par M. SOMZÉE.

A. Est interdite l'entrée en Belgique de pièces de viande détachées des organes qui permettent d'en vérifier rigoureusement la qualité.

B. Les viandes en carcasse et le bétail sont soumis à l'entrée en Belgique à une expertise donnant lieu à une taxe moyenne calculée en raison des frais occasionnés par cette expertise.

C. Est soumis à une taxe d'expertise le bétail importé pour les besoins de l'élevage et de l'engraissement.

Cette taxe d'expertise est calculée pour le bétail de cette catégorie à raison de 1/10^e du droit d'expertise perçu sur le bétail gras destiné à la consommation.

D. Par exception les viandes qui font la base de l'alimentation populaire et spécialement le lard et les salaisons, tout en restant soumises à l'expertise, sont exemptés de tous droits et taxes.

A. SOMZÉE.

Amendement présenté par M. Alphonse NOTHOMB.

ART.....

La présente loi sera révisée avant le 1^{er} janvier 1891.

ALPH. NOTHOMB.

(1) Proposition de loi, n° 67 (session de 1885-1886).
Rapport, n° 12.
Amendement de plusieurs Représentants, n° 147.
Rapport sur cet amendement, n° 149.